

A Monseigneur illustrissime et reverendissime l'évêque comte de Noion, pair de France, vous remontent tres humblement les administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-Jean de la ville de Nesle, disant que les biens et revenus de la maladrerie dudit Nesle ayant esté unis audit Hostel Dieu par lettres patentes accordées par feu Louis quatorze de glorieuse memoire et ce sur la requeste présentée à sa Majesté par deffunct monseigneur François de Clermont l'un des predecesseurs de votre Grandeur, il y auroit actuellement une instance au rapport de monsieur de Beaupré metre des requettes en état et preste d'estre jugée par nos seigneurs les conseillers d'estat nommés par le roy au bureau de monseigneur d'Arquouse que monsieur Duhamel prestre chanoine de l'église collegiale dudit Nesle, l'un de nous au nom et come deputé par acte inséré au registre du bureau de l'administration dudit Hostel Dieu en date du dix sept juin et du dix neuf septembre derniers ayant mit cette affaire en l'estat ou elle se trouve il est necessaire qu'il retourne à Paris pour obtenir arest definitive au cas qu'il ne puisse terminer à l'amiable avec les parties qui contestent lesd. biens et revenus. Ce considéré, monseigneur Louis Noiseste le premier administrateur dudit Hostel Dieu et le president du bureau de l'administration leurs plaise approuver le dessein et le choix que les suppliant ont fait et font dudit sieur Duamel pour retourner incessamment à Paris solliciter ledit arest deffinitif, supposer ce me dit est qu'il ne puisse terminer à l'amiable, presenter par les suppliants led. arest esté signé Moquet, Chevet, Henet, Lecomte, Bourdin, Depille, Duhamel, Lejeusne Lemaire, Duhamel curé de Saint-Nicolas.

Charle François de Chateauneuf de Rochebonne par la grace de Dieu eveque comte de Noyon, pair de France, sur ce qui nous as esté representé par les sieurs administrateurs de l'Hostel Dieu de Saint Jean de la ville de Nesle de nostre diocesse que les biens et revenus de la maladerie de Nesle ayant esté unis audit Hostel Dieu par arest du conseil confirmé par lettres patentes enregistrees au Parlement en l'année 1699 par l'avis et à la sollicitation de feu monseigneur de Clermont l'un de nos predecesseurs avecques de Noyon, et y avoit au procès pendant au conseil du roy et en estat d'estre jugé sur la jouissance des biens de laditte maladerie que metre Pierre Duamel prestre chanoine de l'église collegiale de Nesle avoit esté deux fois deputé à Paris l'année derniere pour instruire le procès, et qu'il étoit nécessaire qu'il y allat encore pour en solliciter le jugement si nous voulions approuver le choix qu'ils ont fait de sa personne pour ce sujet veu leurs requettes à cette fin ayant recognu dans nos dernieres vistitte du mois de novembre le tres grand besoin que ledit Hostel Dieu a de ces revenus et d'autres secours pour y etablir la regularité et l'hospitalité, ayant aussi recognu l'intelligence et tutelle dudit sieur Duhamel depuis plusieurs années qu'il est administrateur dudit hopital nous avons approuvé et approuvons le choix que lesdits sieurs administrateurs ont fait de lui pour aller solliciter la libre et parfaite jouissance des biens et revenus de laditte maladerie par un arest definitif sur les contestations qui l'empeschent ou autrement. Doné à Noion en notre palais episcopal signé dud. sr. de Chateauneuf de Rochebonne eveque de Noion.

L'an mil sept cent vint huit le dix neuf may à la requeste d'illustrissime et reverendisimme monseigneur Charle François de Chateauneuf de Rochebonne eveque comte de Noyon, pair de France demeurant ordinairement audit Noyon et pour laquelle doit estre en son palais episcopal dudit Noyon Je, Nicolas Lampon, huissier audiancier receu et immatriculé en l'echevinage de Peronne y demeurant rue du cul de sacque paroisse St Jean Baptiste soussigné certiffie avoir deubment doné copie ci dessus avec ces presentes de certaine requette présentée à mondit seigneur avecque de Noyon ensemble de certaine approbation et consentement de mondit eveque de Noyon données aux sieurs

administrateurs de l'Hostel Dieu de la ville de Nesle où je me suis transporté distant de ma demeure ordinaire de cinq lieues en partant pour eux au domicile du sieur Monquet l'un d'iceux et chanoine de l'église collegiale dudit Nesle y demeurant en son domicile audit lieu, en parlant à une servante qui n'a volut dire son nom de ceci interpellé ;  
et en consequence leurs aye desclaré et deubment fait sçavoir aussy par

Page 2

ces presentes que ledit seigneur eveque de Noion etant chargé en sa qualité d'eveque de travailler à la conservation des pauvres de son diocesse et qu'après avoir donné en sa ditte qualité son approbation à la deputation faite par le bureau de l'Hostel Dieu de la ville de Nesle de la personne du sieur Duamel chanoine de l'église collegial de laditte ville pour terminer l'affaire de la maladerie, et ayant aprit qu'au prejudice desditz actes l'on se donoit des grand mouvement dans laditte ville de Nesle pour faire revoquer les pouvoirs donnés audit sieur Duamel laquelle revocation ne tend qu'a éloigner le jugement du procès dont il doit revenir des biens et arriergage considerables audit hopital et dont la privation fait souffrire les pauvres de laditte ville depuis bien des années et ledit seigneur eveque ayant droit en laditte qualité et etant obligé de veiller à la conservation des biens des pauvres de son diocesse s'oppose par ces presentes et proteste de nullité de toutes revocations faites et à faire de la personne dudit sieur Duamel tant de la place d'administrateur que de député à Paris pour faire terminer laditte affaire pour les raisons qu'il deduira en temps et lieu come aussy il proteste de nullité de la nouvelle election d'administrateurs à la place dudit sieur Duamel, de meme que des nouveaux pouvoirs donés ou a doner à tout autre sans sa participation et de tout ce qui s'ensuivra en consequence à ce que iceux ses administrateurs n'en ignorent et aye auxdits sieurs administrateurs et partant come dit est bailier et laisser cette copie, le controle fier par messieurs les administrateurs de l'Hostel Dieu Saint Jean Baptiste de Nesles, approuver le present renvoi. Donné etc.

[Charles François ev. de Noyon]  
[Lampon h.]